

## **VD\_GERICHTE ZQ16.000285 vom 11. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ16.000285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ16.000285)

FR: VD\_GERICHTE ZQ16.000285 du 11 août 2016

IT: VD\_GERICHTE ZQ16.000285 del 11 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

OACI (ATF 125 V 193). En revanche, en cas d'infraction répétée à son

- 11 - obligation d'aviser, l'assuré se verra infliger, outre la perte de son droit à l'indemnité pour les jours précédant l'avis, une suspension de son droit à l'indemnité en vertu de l'art. 30 al. 1 let. e LACI (ATF 130 V 385). Lorsque l'assuré annonce tardivement son incapacité à l'ORP, ou ne l'annonce pas du tout, mais informe correctement sa caisse de chômage au moyen du formulaire IPA, la seule sanction susceptible d'être prononcée sera une suspension sur la base de l'art. 30 al. 1 let e LACI et non une suppression du droit (TF 8C\_253/2015 précité consid. 5.1 ; Rubin, op. cit., n° 17 ad art. 28 p. 285 ; cf. également Bulletin LACI précité, ch. D37 ss).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, une incapacité de travail est attestée du 2 août au 1er septembre 2015. Pour la période concernée par la décision litigieuse, l'assurée a présenté un certificat médical établi le 2 août 2015 par le Dr U. \_\_\_\_\_ attestant d'une incapacité de travail du 2 au 5 août 2015 et un certificat médical établi le 6 août 2015 par le Dr A. \_\_\_\_\_ mentionnant que l'état de santé de l'assurée nécessitait un arrêt de travail de douze jours à compter du 6 août 2015. Le 17 août 2015, l'assurée a fait parvenir à sa caisse de chômage une copie du courriel qu'elle a envoyé à L. \_\_\_\_\_ le 7 août 2015, contenant le certificat médical du Dr A. \_\_\_\_\_. Dans ses déterminations du 21 août 2015, l'assurée allègue avoir téléphoné à L. \_\_\_\_\_ le 7 août 2015 pour s'assurer de la réception de son certificat médical envoyé par courriel. On déduit de la lettre de L. \_\_\_\_\_ du 10 août 2015, d'une part, qu'il s'agit effectivement du certificat médical du Dr A. \_\_\_\_\_ puisqu'elle mentionne une incapacité de travail dès le 6 août 2015 et, d'autre part, que L. \_\_\_\_\_ a reçu ce document au plus tard le (lundi) 10 août 2015. Au stade de la vraisemblance prépondérante, on peut même admettre sur la base de ce qui précède qu'il sera arrivé chez L. \_\_\_\_\_ par courriel le (vendredi) 7 août 2016. En revanche, l'assurée n'a pas informé directement et personnellement l'ORP de son incapacité de travail dans le délai d'une

- 12 - semaine prévu par l'art. 42 al. 1 OACI, preuve en est que sa conseillère ORP l'attendait pour un entretien de conseil le 10 août 2015. Il ressort du dossier que L. \_\_\_\_\_ a informé l'ORP de l'incapacité le 10 août également, lorsque la conseillère ORP de l'assurée a contacté les organisateurs de la mesure (cf. ses courriels des 19 et 20 octobre et 5 novembre 2015 à la Caisse). Apparemment, l'assurée n'a informé elle-même l'ORP de son incapacité de travail que lors d'un entretien téléphonique du 17 août 2015 (cf. courriel de la conseillère ORP du 19 octobre 2015 à la Caisse), après réception de la demande de déterminations datée du 11 août qui lui a été adressée en relation avec le rendez-vous manqué du 10 août 2015. L'assurée n'a par conséquent pas respecté le délai

fixé à l'art. 42 al. 1 OACI qu'elle avait pour annoncer son incapacité de travail à l'ORP. Le fait que l'assurée ait informé l'organisateur de la mesure de son incapacité de travail dans le délai d'une semaine n'est pas suffisant. En effet, non seulement l'art. 42 al. 1 OACI expose explicitement que cette annonce doit se faire à l'ORP, mais de plus une absence annoncée à l'organisateur de la mesure peut être communiquée par ce dernier à la caisse de chômage jusqu'au 3ème jour ouvrable du mois suivant, au vu du texte de l'art. 87 OACI, et si tel est le cas, compromettre un éventuel examen par le médecin conseil (cf. consid. 3c supra). Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que l'assurée aurait une excuse valable justifiant la communication tardive de son incapacité à l'ORP. Une tendinite du talon d'Achille, respectivement une névralgie sciatique gauche (selon le certificat médical du Dr A. \_\_\_\_\_ du 8 octobre 2015), n'étaient à l'évidence pas susceptibles d'empêcher l'assurée de procéder à la communication voulue. Il faut au contraire constater qu'elle a été en mesure d'informer l'organisateur de la mesure le 7 août 2015, de sorte que rien ne l'empêchait de transmettre cette information également à l'ORP le même jour. b) Au vu de ce qui précède, l'assurée a violé son devoir d'annonce à l'ORP, selon l'art. 42 al. 1 OACI. Cela ne suffit toutefois pas à

- 13 - supprimer son droit à l'indemnité de chômage pendant la période concernée. En effet, la suppression de l'indemnité de l'art. 42 al. 2 OACI est soumise à deux conditions cumulatives. Or, il faut constater que la seconde condition n'est pas réalisée, puisque l'assurée a mentionné son incapacité de travail (du 2 août au 1er septembre) sur son IPA d'août 2015, qu'elle a fait parvenir à sa caisse de chômage le 27 août 2015. Il faut de plus relever que l'assurée s'est retrouvée en incapacité de travail alors qu'elle se trouvait en vacances à l'étranger, étant rappelé qu'elle n'est rentrée du Maroc que le 15 août 2015. Pour ce genre de situation, le Bulletin LACI IC exige encore, afin qu'un assuré puisse bénéficier des indemnités journalières visées à l'art. 28 LACI, que ce dernier fournisse un certificat médical attestant qu'il n'est pas en état de voyager. Tel est le cas en l'occurrence, puisque l'assurée a versé en cause un certificat médical du 8 octobre 2015, indiquant qu'elle n'était pas en mesure de voyager durant les douze jours suivant la consultation du 6 août 2015. La suppression des indemnités dues entre les 2 et 14 août 2015 sur la base de l'art. 42 al. 2 OACI est dès lors exclue. Il faut cependant relever que la recourante ne conclut au constat de son droit au versement d'indemnités que pour la période du 3 au 14 août 2015, sachant que le 2 août 2015 était un jour férié. c) Il ressort du décompte de la Caisse pour le mois d'août 2015 que le nombre de jours maladie perçus par l'assurée au 1er septembre 2015 était de 20. Dans la mesure où l'assurée avait droit à 44 indemnités pour incapacité de travail au total sur la base de l'art. 28 LACI durant son délai-cadre d'indemnisation, il lui restait 24 de ces indemnités fin août 2015, soit suffisamment pour en toucher du 3 au 14 août 2015. Il appartient néanmoins à la Caisse de vérifier encore que les autres conditions du droit à l'indemnité sont remplies durant cette période avant de procéder au versement effectif de ces indemnités. En outre, si toutefois le maximum des 44 indemnités de l'art. 28 LACI a été atteint dans les mois de chômage suivants, il reviendrait à la Caisse d'exiger la

- 14 - restitution des indemnités versées à tort durant les périodes de contrôle correspondantes.

## **E. 5**

Par ailleurs, l'intimée aurait pu envisager le prononcé d'une suspension fondée sur l'art. 30 al. 1 let e LACI pour non-respect de l'obligation d'aviser conférée aux assurés par l'art. 42 al. 1 OACI. Une telle suspension n'a toutefois plus lieu d'être prononcée, à défaut de

pouvoir être exécutée. En effet, l'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension (art. 30 al. 3 in fine LACI), lequel commence à courir à partir du premier jour qui suit l'acte ou la négligence qui fait l'objet de la décision de suspension (art. 45 al. 1 let. b OACI). Dans la mesure où l'assurée a commis son manquement en août 2015, le délai de six mois est désormais écoulé.

## E. 6

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision sur opposition est réformée en ce sens que l'indemnité est supprimée uniquement du 25 juillet au 1er août 2015, la cause étant renvoyée à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité entre les 3 et 14 août 2015 dans le sens des considérants. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause, la recourante, assistée d'une mandataire professionnelle, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD, applicable sur renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD). Leur montant doit être déterminé, sans égard à la valeur litigieuse, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA et art. 11 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; RSV 173.36.5.1]). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 1000 fr. et de les mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Par ces motifs,

- 15 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 18 novembre 2015 par la Caisse de chômage J. \_\_\_\_\_ est réformée en ce sens que l'indemnité de chômage est supprimée uniquement du 25 juillet au 1er août 2015, la cause étant renvoyée à l'intimée pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité entre le 3 et le 14 août 2015 dans le sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. La Caisse de chômage J. \_\_\_\_\_ versera à la recourante une indemnité de 1000 fr. (mille francs) à titre de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Fortuna Compagnie d'assurance de protection juridique SA, à l'attention de Me Carole Girardin (pour Mme I. \_\_\_\_\_), - Caisse de chômage J. \_\_\_\_\_, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.